

E 4998

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 décembre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 décembre 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil modifiant l'action commune 2009/131/PESC prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la crise en Géorgie.

14468/1/09.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 7 décembre 2009
(OR. en)**

**14468/1/09
REV 1**

LIMITE

**PESC 1310
COEST 363
COSDP 932**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant l'action commune 2009/131/PESC
prorogant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour
la crise en Géorgie

DÉCISION 2009/.../PESC DU CONSEIL

du

**modifiant l'action commune 2009/131/PESC
prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne
pour la crise en Géorgie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, son article 31, paragraphe 2, et son article 33,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 25 septembre 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/760/PESC¹ portant nomination de M. Pierre MOREL en tant que représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour la crise en Géorgie jusqu'au 28 février 2009.
- (2) Le 16 février 2009, le Conseil a arrêté l'action commune 2009/131/PESC² prorogeant le mandat du RSUE jusqu'au 31 août 2009 et, le 27 juillet 2009, le Conseil a adopté l'action commune 2009/571/PESC³ prorogeant encore le mandat du RSUE jusqu'au 28 février 2010.
- (3) Il y a lieu d'ajouter un nouveau montant de référence financière afin de couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE jusqu'au 28 février 2010.
- (4) Le RSUE exécutera son mandat dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre les objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune énoncés à l'article 21 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 259 du 27.9.2008, p. 16.
² JO L 46 du 17.2.2009, p. 47.
³ JO L 197 du 29.7.2009, p. 109.

Article premier

L'action commune 2009/131/PESC est modifiée comme suit:

À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE pendant la période allant du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 est de 517 000 EUR."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
